

# COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Date :** 21 Janvier 2020

**Heure :** 18h00

**Lieu :** Salle En Gauzy 11410 SALLES-SUR-L'HERS

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, légalement convoqué s'est rassemblé à la Salle En Gauzy 11410 SALLES SUR L'HERS sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois.

**Présents :** Omar AIT MOUH, Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Alain BOUSQUET, Hélène BROUSSE, Michel BROUSSE, Eliane BRUNEL, Colette CABROL, Alain CARBON, Alain CARLES, Jean-Claude CASTILLO, Sabine CHABERT, Gilbert COSTE, Etienne CRESPIY, Thierry DE KERIMEL, Armand DE PRADIER D'AGRAIN, François DEMANGEOT, Dominique DUBLOIS, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Philippe GREFFIER, Camille GUAGNO, Philippe GUIRAUD, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Benoît MERLIN, Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT, Roger OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH, Christophe PRADEL, Jean-Pierre QUAGLIERI, Jacqueline RATABOUIL, Nadine ROSTOLL, Marc TARDIEU, André TAURINES, Guy THOMAS, Michel VANDERCAMERE, Jean-François VERONIN MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAÏ.

Formant la majorité des membres en exercice.

### **Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants**

**Procurations :** Sarah ARKAM à Benoît MERLIN, Jacqueline BESSET à Jean-Claude CASTILLO, Nicole CATHALA à Denis BOUILLEUX, Sarah EL KHAZ à François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE à Sabine CHABERT, Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER, Anne HUMBLLOT à Guy BONDOUY, Jeanne ISSALYS à Giovanni ZAMAÏ, Guy JULIA à Eliane BRUNEL, Gérard LAMARQUE à Etienne CRESPIY, Catherine PUIG à Christophe PRADEL, Philippe SOL à Jean-François VERONIN MASSET, Eric THOMAS à Guy THOMAS.

**Excusés :** Hubert CHARRIER, Marie-Christine CHOPIN, Michel DARDIER, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Bruno POMART, Patricia RUIZ, Agnès SOULIER.

**Absents :** Blaise ALIBEU, Dominique BAREGE, Jean-Pierre BRIOL, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Danièle THOMAS.

**Secrétaire de séance :** Michel BROUSSE.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Michel BROUSSE est nommé secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 12 décembre 2019.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification des représentants de la CCCLA au Syndicat ResEau 11
- Décision modificative n°5 : CCCLA
- Demande d'extension du champ géographique du SMICTOM de l'OUEST AUDOIS
- Tarification 2020 pour l'accueil d'urgence des crèches
- Demande de subvention DRAC pour des projets CGEAC
- Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale
- Approbation du Plan Climat Air Energie du PETR du Pays Lauragais
- Approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY
- Modification n°4 du règlement intérieur de la Communauté de Communes
- Mise à disposition de personnel au Syndicat Lauragais Audois
- Création d'un emploi permanent de catégorie A : Directeur des Ressources Humaines

► **MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA CCCLA AU SYNDICAT RESEAU 11**

VU la délibération n°20190157 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 portant désignation des représentants de la CCCLA au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11»,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur Serge OURLIAC sollicite sa démission en tant que membre suppléant.

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de désigner un nouveau délégué suppléant audit syndicat.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de déroger au scrutin secret.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Jacques SCHOPFER délégué suppléant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11».

**DIT** que les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11» sont :

Titulaires	Suppléants
Philippe GREFFIER	Marie-Thérèse KRIVOBOKOW
Michel CALVEL	Patrice CAMPAGNE
Alain GALINIER	Christian RAUZI
Michel VANDERCAMERE	Henri POISSON
Sébastien PASTRE	Jean-Jacques SCHOPFER
Jean- Claude LINCOU	Marc LATCHE
Hubert NAUDINAT	Patrick MAUGARD
Paul NEVELING	Jean-Claude NAUDINAT
Jean-Luc AVERSENG	Guy BONDOUY

**ADOpte A L'UNANIMITE**

► **DECISION MODIFICATIVE N°5 : CCCLA**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président informe le conseil communautaire que suite à l'évaluation des travaux en régie de l'exercice 2019 et l'ajustement des dépenses au 011, il convient de mouvementer les comptes comme suit :

Section d'Investissement

Dépenses :

Articles	Désignation	Montant
FIN 01 2158 FIN ORDRE 040	Autres installations	+ 11 000 €
ST 822 2118 9007 ZI	Autres Terrains	- 11 000 €

Section de fonctionnement

Recettes :

FIN 01 722 FIN ORDRE 042	Immobilisations corporelles	+ 11 000 €
FIN 01 7318 01 FIN	Autres Impôts	+ 75 000 €

Dépenses :

FIN 01 65888 FIN 65	Autres Charges	+ 11 000 €
ADM 020 611 ADM	Prestations de service	+ 75 000 €

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la décision modificative n°5 du budget principal M 14 CCCLA détaillée ci-dessus au titre de l'exercice 2019.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

► **DEMANDE D'EXTENSION DU CHAMP GEOGRAPHIQUE DU SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS**

VU l'Arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2020-001 en date du 9 janvier 2020 portant modifications statutaires du SMICTOM de l'Ouest Audois (syndicat mixte à la carte, compétences, conditions financières),

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de solliciter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le SMICTOM de l'Ouest Audois afin :

- d'étendre le champ géographique d'intervention de ce dernier à la totalité du territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les compétences obligatoires :

- Traitement des ordures ménagères,
- Traitement des déchets issus des déchèteries.

- d'étendre les compétences optionnelles aux communes de LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX :

- Collecte des ordures ménagères des communes,
- Fonctionnement des déchèteries dans le cadre de la collecte.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le SMICTOM de l'Ouest Audois afin :

- d'étendre le champ géographique d'intervention de ce dernier à la totalité du territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les compétences obligatoires :

- Traitement des ordures ménagères,
- Traitement des déchets issus des déchèteries.

- d'étendre les compétences optionnelles aux communes de LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX :

- Collecte des ordures ménagères des communes,
- Fonctionnement des déchèteries dans le cadre de la collecte.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

► **TARIFICATION 2020 POUR L'ACCUEIL D'URGENCE DES CRECHES**

Madame Eliane BRUNEL, Vice- Présidente propose au conseil communautaire de voter les tarifs 2020 ci-après pour l'accueil d'urgence de la crèche de CASTELNAUDARY, de la crèche de SAINT PAPOUL et de la crèche de SALLES SUR L'HERS :

- Crèche Louise Michel CASTELNAUDARY : 1.37€/h ;
- Crèche Los Drollets SAINT-PAPOUL : 1.55€/h ;
- Crèche Les Pitchous SALLES SUR L'HERS : 1.46€/h.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ACCEPTE** d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'accueil d'urgence 2020 de la crèche de CASTELNAUDARY, de la crèche de SAINT PAPOUL et de la crèche de SALLES SUR L'HERS.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

► **DEMANDE DE SUBVENTION DRAC POUR DES PROJETS CGEAC**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé en 2019 avec la DRAC, le PETR et d'autres acteurs du Pays Lauragais une convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC) visant à renforcer ses actions dans ce domaine.

Monsieur le Président indique que certains projets d'action culturelle portés par le réseau de médiathèques en 2020 peuvent bénéficier d'une aide financière de la DRAC dans ce cadre contractuel. Le réseau propose dans le cadre de la CGEAC des projets en direction de la petite enfance (spectacle de danse « De quelle couleur est le vent » et ateliers de pratique), de scolaires (expositions et ateliers avec plusieurs artistes autour de la gravure) et de personnes en apprentissage du français (ateliers d'écriture et illustration avec Sophie Vissiere).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de mettre en œuvre les projets d'éducation artistique et culturelle tels que présentés par Monsieur le Président.

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC selon le budget prévisionnel ci-après et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Dépenses		Recettes	
Contrat de cessions et ateliers « De quelle couleur est le vent »	2 200 €	DRAC	2 550 €
Ateliers Sophie VISSIERE	1 150 €	Autofinancement CCCLA	2 550 €
Ateliers gravure Yoël JIMENEZ	300 €		
Ateliers gravure et exposition Juliana Gomez Montes	800 €		
Ateliers BD et gravure	650 €		
<b>TOTAL</b>	<b>5 100 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 100 €</b>

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

► **AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Monsieur le Président informe que la CAF, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le Syndicat Lauragais Audois et la ville de CASTELNAUDARY ont engagé un travail visant à formaliser, par une Convention Territoriale Globale, les partenariats entre ces institutions dans les domaines suivants :

- améliorer la communication et le partenariat ;
- pérennisation et développement, en fonction des besoins, de l'offre d'accueil petite enfance, jeunesse et parentalité ;
- meilleure prise en compte du handicap ;
- jeunesse ;
- animation de la Vie Sociale.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, le Syndicat Lauragais Audois et la ville de CASTELNAUDARY.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## ► APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 229-26 du code de l'environnement impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Par délibération n°20170032 en date du 28 mars 2017, la communauté de communes a, comme les 3 autres EPCI membres du SCOT du Pays Lauragais, transféré, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, au PETR du Pays Lauragais en partenariat avec ses EPCI membres, la compétence pour élaborer le PCAET, réaliser l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions.)

Le Plan Climat se veut pourvu d'une stratégie commune et cohérente à l'échelle du territoire, mais éventuellement différenciée, à savoir que chaque intercommunalité contribue à la hauteur de sa part de responsabilité et de sa volonté.

Monsieur le Président rappelle le travail initié dans ce cadre depuis 2017, qui a donné lieu à l'établissement d'un diagnostic, une stratégie et un programme d'actions à l'échelle du PETR et propre à chaque communauté de communes membre, s'appuyant sur une large concertation (divers ateliers par EPCI, réunions de travail...) dont les modalités, validées par délibération 24/2017 du PETR du 27 mars 2017, ont été respectées.

Au regard des grands enjeux du territoire mis en avant dans le diagnostic, Monsieur le Président rappelle la stratégie du PCAET, structurée autour des 4 axes du projet de territoire du PETR du Pays Lauragais, et permettant de tendre vers un territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050 :

### AXE I. CONFORTER L'AUTONOMIE ECONOMIQUE ET LA COMPLEMENTARITE DES TERRITOIRES :

#### 1. Une économie responsable

1.1. Stimuler une économie verte et responsable

1.2. Promouvoir un tourisme durable

1.3. Poursuivre des politiques exemplaires de gestion des déchets

#### 2. Le développement de l'agriculture du futur

2.1. Accompagner les agriculteurs dans l'agriculture du XXI<sup>ème</sup> siècle

2.2. Développer les circuits courts

### AXE II. ACCOMPAGNER LE TERRITOIRE VERS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

#### 3. Une facture énergétique maîtrisée

3.1. Montrer l'exemple dans la gestion du patrimoine public

3.2. Mobiliser l'ensemble des acteurs

#### 4. Production d'énergie : des projets diversifiés et maîtrisés par les acteurs du territoire

4.1. Promouvoir une diversité de moyens de production d'énergie adaptée à chaque territoire

4.2. Réaliser des projets au service du territoire, de ses acteurs et habitants

#### 5. Le Lauragais résilient au changement climatique

5.1. Maîtriser les risques naturels

5.2. Impliquer tous les secteurs dans l'économie d'eau

5.3. Rebrancher la climatisation naturelle du Lauragais et renforcer la prise en compte du confort d'été

5.4. Améliorer la qualité de l'air

### AXE III. AMELIORER LE CADRE DE VIE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

#### 6. Les enjeux air, énergie et climat intégrés à l'aménagement du Lauragais

6.1. Aménager le territoire afin de réduire la portée des déplacements

6.2. Intégrer les enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement

#### 7. Des déplacements bas carbone

7.1. Diversifier l'offre de mobilité

7.2. Accompagner les nouvelles pratiques de mobilité par une offre de services adaptée

## AXE IV. ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE

### 8. Animation et coordination du PCAET

- 8.1. Mobiliser tous les acteurs
- 8.2. Piloter et suivre le PCAET
- 8.3. Mener une démarche d'exemplarité interne

Monsieur le Président rappelle également les grandes lignes du programme d'actions ci-dessous, approuvé à l'unanimité par délibération n°20190132 du 3 juillet 2019 par le conseil communautaire, sous réserve que le scénario de transition pour le territoire de la Communauté de Communes, d'une part prévoit une production d'énergie renouvelable équivalente à 600 hectares de photovoltaïque au sol pouvant être atteint grâce à un mix énergétique, et d'autre part, ne cible pas l'implantation de sites d'éoliennes :

- Le développement d'un projet territorial des Energies Renouvelables autour du photovoltaïque au sol,
- La mise en œuvre d'un ensemble d'actions permettant de réduire la consommation énergétique et/ou les gaz à effet de serre sur territoire.

A noter que le PETR porte également un programme d'actions couvrant l'ensemble du territoire et venant compléter celui porté par la communauté de communes.

Concernant la mise en œuvre du PCAET, le PETR et ses EPCI auront chacun leur rôle à jouer.

Rôle du PETR, notamment :

- Coordination du plan climat, de pilotage du suivi et évaluation
  - Mobilisation des acteurs et animation,
  - Actions collectives, formations, animation de réseau
  - Démarche de suivi et évaluation globale du PCAET.
- Portage d'actions dans les domaines relevant de ses compétences
  - Articulation avec le SCoT et les documents d'urbanisme,
  - Eventuel déploiement d'outils et moyen à l'échelle du territoire de SCoT à la demande des intercommunalités
  - Schémas et études à l'échelle du territoire de SCoT (ex : Tourisme durable, circuits courts, schéma ENR, développement des tiers lieux, schéma co-voiturage, mobilité...).

Rôle des EPCI, notamment :

- Porter des actions opérationnelles dans leurs champs de compétence
- Participer à la mobilisation des acteurs sur leur territoire
- Mettre en œuvre leur système de pilotage
- Participer au système de suivi et évaluation

Suite à l'arrêt du projet de PCAET validé à l'unanimité par délibération 29/2019 du comité syndical du PETR du 15 juillet 2019, les phases de consultation réglementaires visant l'approbation du PCAET 2019-2025 ont été engagées.

Par courrier daté du 19 juillet 2019, reçu par la DREAL Occitanie le 19 juillet 2019, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (11) a ainsi sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur son projet d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, au titre des articles R 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un plan et programme.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 19 octobre 2019 (article R.104-25 du Code de l'urbanisme).

Un travail étroit avec les services de l'Etat ont néanmoins permis d'apporter plus de lisibilité aux documents du PCAET sans toutefois en modifier l'économie générale.

Conformément aux articles L122-4 et R 122-17 du code de l'environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale et donc à consultation du public.

Le principal objectif de la consultation publique est de recueillir les observations des citoyens et des organismes du territoire sur les différentes composantes du projet de planification stratégique afin d'enrichir et bonifier ce dernier.

L'avis à la consultation publique a donc été publié le 4 Novembre 2019 jusqu'au 20 décembre 2019, au siège du PETR et dans chaque EPCI membres et la consultation elle-même organisée du 20 novembre au 20 Décembre 2019 inclus.

La consultation du dossier et le dépôt des contributions pouvait se faire soit au siège du PETR soit sur le site internet du PETR du Pays du Lauragais, via une page dédiée au PCAET : <http://www.payslauragais.com/actualites/consultation-publique-pcaet>.

Les informations de la consultation publique ont été relayées lors de différents temps d'échanges et notamment lors de l'évènementiel « faites la transition » organisé par le PETR le 4 décembre 2019 auquel partenaires et grand public était convié.

De nombreux outils de communication ont également été créés pour cette occasion.

Malgré cela, l'enquête publique n'a fait l'objet que de très peu de participation. Les avis et remarques émises lors de l'enquête publique n'ont pas été d'ordre à modifier le projet de PCAET.

Afin de respecter au mieux les délais réglementaires, et au regard des élections municipales à venir, il a été convenu, en accord avec la DREAL, de solliciter les avis du Préfet de Région (via la DREAL Occitanie) et de la Présidente du conseil régional sur le projet de PCAET du PETR en même temps que la participation du public par voie électronique, soit à compter du 20 novembre 2019.

Ces derniers ont un délai réglementaire de réponse de 2 mois, soit au plus tard le 20 janvier 2020.

Les remarques et avis formulés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), le public, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la DREAL Occitanie feront ensuite l'objet d'une déclaration environnementale (article L122-9 du code de l'environnement) précisant :

- ✓ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des différents avis,
- ✓ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- ✓ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Le PCAET défini sera déposé sur la plateforme ADEME [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

Le PETR, pilote de la démarche, réalisera ensuite une évaluation à mi-parcours à N+3 en puis à N+6, en partenariat avec ses communautés de communes membres et avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire puis final, mis à disposition du public.

La Communauté de Communes est donc appelée à délibérer de nouveau dans le cadre de cette approbation du projet de PCAET.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** d'approuver le projet de PCAET tel que présenté et de transmettre au PETR les éléments nécessaires pour la poursuite de l'adoption du PCAET en conseil syndical du 10 février 2020, sous réserve d'un avis favorable de la Région Occitanie et du Préfet de Région.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **► APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,

VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique,

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif, VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement,

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CASTELNAUDARY approuvé par délibération n° 2018-19 en date du 24 janvier 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20190005 en date du 6 février 2019 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY,  
VU l'avis du 8 mars 2019 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale,  
VU l'arrêté du Président n° 2019-0192 en date du 29 août 2019 prescrivant l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY,  
VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique,  
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus,  
VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 novembre 2019 sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY, dont une copie a été mise à disposition du public au service eau et assainissement de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et sur celui de la commune de CASTELNAUDARY le 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASTELNAUDARY,

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que la copie du rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ainsi que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY annexé à cette dernière ont été transmis pour y être tenus à la disposition du public sans délai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 à

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.

**DIT** que conformément à l'article R 123.21 du Code de l'Environnement, le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **► MODIFICATION N°4 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

VU la délibération n°20170158 du 12 décembre 2017 portant modification n°3 du règlement intérieur du personnel suite au transfert des compétences eau et assainissement,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 janvier 2020,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'ajouter l'annexe n°3 ci-après au règlement intérieur de la Communauté de Communes :

#### **ANNEXE N°3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE**

##### ***Préambule***

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités de l'EPCI. La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation. Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

### ***Titre I – Conditions relatives aux agents***

Article 1 : Tout agent intercommunal à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président ou l'élu délégué. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (cf. annexe 3.1). Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent, à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes. Un tableau actualisé des affectations de véhicules par service sera tenu par le service des RH.

Article 2 : La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité). L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions. La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

Article 3 : L'autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

### ***Titre II – Conditions relatives aux véhicules***

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Article 5 : Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant la carte grise, l'attestation d'assurance, un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel, le carnet de bord à compléter à chaque déplacement par l'utilisateur et un constat amiable. Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

Article 6 : Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc ... ) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté à son responsable de service au plus tard dans les 24 heures ;
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ... Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 7 : L'utilisation des véhicules du parc intercommunal est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire de la communauté de communes. Toute utilisation doit faire l'objet d'un ordre de mission. Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.

### ***Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile***

Article 8 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Ainsi, les véhicules resteront remisés à leur emplacement habituel. Cependant pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile (cf. modèle en annexe 3.2). L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le weekend ou en période de congés. Cette possibilité de remisage à domicile pourra être utilisée dans le cas d'astreinte.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 9 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus court.

Article 10 : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile. Des contrôles peuvent être exercés par l'autorité territoriale afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

#### **Titre IV – Responsabilité et Assurance**

Article 11 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la Direction Générale des Services pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La communauté de communes est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la communauté de communes ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 12 : La communauté de communes est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Elle pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

#### **ANNEXE 3.1 – ACCRÉDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE DE SERVICE**

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination de M....., Service .....,

Vu le permis de conduire n°..... délivré le ....., par ....., (joindre une copie),

Considérant que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M..... est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction : .....

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

A1  A  B  C  D  E

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à Castelnaudary, le

Le .....

Visa du DGS,

Signature de l'intéressé(e)

Le Président,

#### **ANNEXE 3.2 – AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE**

Je soussigné, ....., Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, autorise, en application du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service :

Mr  Mme Prénom : ..... Nom : .....

Fonction : .....

A remiser le véhicule de service de marque : .....

Immatriculé : .....

A l'adresse suivante : .....

De ..... heures à ..... heures

De manière ponctuelle : du ..... au .....

De manière permanente.

Motifs : .....

.....

Fait à Castelnaudary, le

Visa du DGS,

Signature de l'intéressé(e)

Le Président,

Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil communautaire sur la modification du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes afin d'apporter des précisions sur l'utilisation des véhicules de service par les agents de la Communauté de Communes.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la modification n°4 du Règlement Intérieur du personnel de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois telle que présentée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **► MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU SYNDICAT LAURAGAIS AUDOIS**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de mettre à disposition un agent de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Lauragais Audois.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de deux ans, à raison :

- 1 agent à 7H00 hebdomadaire.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de donner son accord sur cette mise à disposition selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Président précise en outre que ces mises à disposition seront soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Lauragais Audois.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **► CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A : DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, de créer un emploi de Directeur des Ressources Humaines dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Gérer les dispositifs de recrutement, de formation, d'évaluation, de mobilités, de prévention des risques professionnels et de gestion des carrières et des rémunérations,
- Animer le dialogue social, préparer et suivre les dossiers soumis aux instances paritaires (CAP, CT, CHSCT) et au conseil communautaire,
- Piloter la masse salariale : intégrer les contraintes financières dans la mise en œuvre de la politique RH, élaborer et exécuter le budget, mettre à jour les indicateurs de suivi de la masse salariale,

- Participer à l'analyse des besoins des services (évolution des organisations, projets de service, développement des compétences),
- Concevoir et mettre en œuvre des outils de pilotage et de prospective des effectifs et des métiers,
- Assurer le management opérationnel du service : organiser et planifier le travail, animer le service et contrôler l'activité et les procédures,
- Assurer une veille juridique sur les évolutions statutaires et leur mise en œuvre, prévenir et gérer les contentieux du personnel,
- Superviser le cadre réglementaire et technique des opérations de paye.

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu des missions spécifiques qui lui seront attribuées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et de diplôme en adéquation au cadre d'emploi et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au Conseil Communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

*Le secrétaire de séance,*

**Michel BROUSSE**



*Le Président,*

**Philippe GREFFIER**